

Projet de règlement

Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier

Consultation réglementaire sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers et sur la cotisation à verser

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») que, conformément aux articles 58.0.2 et 58.0.3 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* (RLRQ, c. E-6.1), tel qu'édicteés par l'article 46 de la *Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier* (2025, c. 16), le projet de règlement suivant, dont le texte est publié ci-dessous, pourra être soumis à l'approbation du gouvernement, avec ou sans modification, le 19 septembre 2025 :

- *Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers* (le « Projet de règlement »).

Par l'effet de l'article 52 de la *Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier*, le *Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers* (chapitre D-9.2, r.1) sera réputé être pris en vertu de l'article 58.0.2 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*.

Le Projet de règlement est également accessible sur la page d'accueil du site Internet de l'AMF, à la section « Consultations publiques ». De plus, afin d'en faciliter la lecture, l'AMF rend disponible une version administrative du texte complet du règlement, incluant les modifications proposées.

Contexte

Les dispositions du chapitre II de la *Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier* transfèrent les dispositions instituant le Fonds d'indemnisation des services financiers (le « FISF ») de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (chapitre D-9.2) (la « LDPSF ») vers la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et étendent la portée du FISF à toute fraude, manœuvre dolosive ou détournement de fonds commis par un représentant, un courtier ou un conseiller inscrit en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés* (chapitre I-14.01) ou de la *Loi sur les valeurs mobilières* (chapitre V-1.1).

Le Projet de règlement modifie certaines des règles sur l'admissibilité d'une réclamation au FISF et propose les montants de la cotisation à verser.

Objets des modifications proposées

a) Procédure de réclamation – articles 1 à 4, 6 et 12

Ces articles, comme proposés, visent à décrire la procédure de réclamation et expliquent les conditions d'admissibilité et les documents et autres informations à fournir. Les modifications proposées sont essentiellement une clarification et une simplification de ce qui est requis du réclamant. Par exemple :

- L'AMF propose de changer la formulation « cause ne dépendant pas de sa volonté » pour « impossibilité d'agir » dans l'article 3. Cette nouvelle formulation s'harmonise davantage à ce qui est utilisé par les tribunaux, mais n'ajoute pas de fardeau au réclamant.
- L'AMF prévoit aussi que le réclamant indemnisé signe une quittance en faveur de l'AMF avec subrogation dans ses droits concernant sa réclamation. Cette formalité est nécessaire afin de faciliter le recours de l'AMF auprès du responsable de la fraude en lui évitant un potentiel débat judiciaire sur la validité de la subrogation offerte par la loi. Cette précision est aussi apportée par souci de transparence envers le réclamant.
- L'AMF propose de modifier l'article 4 pour assurer la concordance des changements législatifs apportés par la *Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier*.

b) Indemnité – articles 8 à 11

L'AMF ne propose pas de modifier le plafond par réclamation qui est fixé à 200 000 \$ par réclamant. Il s'agit du plafond le plus élevé des mécanismes de protection des fonds en matière de fraude commise au Québec par des personnes qui offrent des services à la population.

Cette limite de l'indemnité s'applique que les sommes soient détenues par ce réclamant à titre personnel ou via une société ou une entité lui appartenant.

Depuis 1999, le plafond par réclamation n'a trouvé application que dans 2,9 % des réclamations accueillies.

Une augmentation du plafond par réclamation de plusieurs centaines de milliers de dollars serait nécessaire pour indemniser l'entièreté de la perte des réclamants dans ces situations. L'AMF considère qu'une telle augmentation pourrait engendrer une augmentation substantielle de la cotisation ou même affecter la suffisance de l'actif du FISF.

Dans le contexte de l'élargissement de la portée du FISF aux secteurs de valeurs mobilières et de dérivés, l'AMF propose de fixer un plafond par événement, d'un montant maximum de 75 M\$ en indemnités payables qui découlent d'un même événement ayant donné lieu à des réclamations. Si un événement donne lieu à l'application de ce plafond, l'ensemble des victimes se partageraient cette somme, sujet pour chaque victime au plafond par réclamation.

Cette mesure vise à assurer un équilibre entre la protection des consommateurs victimes de fraude et la pérennité du FISF.

Advenant la survenance d'un tel événement pour lequel le plafond s'appliquerait, l'AMF prévoit un mécanisme qui serait déployé avant de procéder au versement des indemnités.

Le mécanisme proposé vise à structurer le dépôt des demandes d'indemnisation auprès de l'AMF et à s'assurer que l'ensemble des victimes reçoivent proportionnellement l'indemnité à laquelle elles ont droit. À ce titre, rappelons que le délai de traitement des

demandes d'indemnisation en matière d'événements majeurs est souvent tributaire de certains éléments externes (administration provisoire, enquête).

La victime qui dépose une réclamation fondée dans les délais est indemnisée. La victime qui aurait été dans l'impossibilité d'agir, tel que prévu à l'article 3, a également droit à une indemnité.

À des fins de clarification, le Projet de règlement vient également expliquer le type de pertes admissibles au versement d'une indemnité.

c) Cotisations – articles 13 à 23

Les cotisations sont fixées par l'AMF selon tout critère qu'elle estime approprié. Elles sont payables par la société ou l'entité auprès de laquelle chaque représentant est autorisé à exercer.

Le besoin de financement procède d'une analyse basée notamment sur les états financiers, l'historique des réclamations (indemnités, disciplines impliquées, etc.) et des prévisions financières.

L'AMF s'est appuyée sur l'expérience passée en considérant la nature des produits offerts aux moments où des fraudes ont été commises pour évaluer adéquatement la cotisation en fonction du risque que présente chaque discipline ou catégorie d'inscription.

Afin de fournir de la prévisibilité aux parties prenantes et de proposer un régime de cotisations adapté à l'excédent cumulé du FISF, un modèle de tarification variant en fonction de l'excédent cumulé du FISF est établi pour chaque discipline et catégorie d'inscription selon les risques qu'elle présente.

Les calculs ont été élaborés en considérant le plafond par événement de 75M\$ et une cible de capitalisation entre 150M\$ et 225M\$.

Le **Tableau 1** ci-dessous résume les propositions des montants à verser, par représentant, avec l'excédent cumulé actuel du FISF :

Tableau 1

Disciplines ou catégories d'inscription	Montant de la cotisation à verser pour chaque représentant*
Expertise en règlement de sinistres Planification financière Courtage en plans de bourses d'études	90 \$
Assurance collective de personnes Courtage hypothécaire	100 \$
Assurance de dommages Assurance de personnes	130 \$
Courtage en épargne collective	180 \$
Courtage en placement Courtage en marché dispensé Courtage exercice restreint	180 \$ + 60 \$** (240 \$)

Gestionnaire de portefeuille Exercice restreint Dérivés	
---	--

* Lorsqu'un représentant cumule plus d'une discipline auprès d'une même société ou entité, la cotisation exigible pour ce représentant est réduite de 75 \$ par discipline additionnelle.

** Dans un souci d'équité pour ceux qui ont contribué au FISF depuis sa création, une cotisation plus élevée est exigée pour les nouvelles catégories d'inscription en valeurs mobilières.

Actuellement la cotisation est de 160 \$ pour chaque représentant en assurance de dommages, en assurance de personnes et en épargne collective. Elle est de 100 \$ dans les autres disciplines.

Une cotisation fixe est proposée pour les stagiaires dans les disciplines visées par la LDPSF et les personnes qui sont autorisées à poser des actes en expertise en règlement de sinistres conformément au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 10 de la LDPSF puisqu'ils sont maintenant visés par la portée du FISF. Cette cotisation ne serait pas ajustée en fonction de l'excédent cumulé, mais serait indexée annuellement. Le rabais en cas de cumul de discipline n'est toutefois pas applicable dans ce cas.

Le **Tableau 2** ci-dessous résume les propositions à cet effet :

Stagiaires en vertu de la LDPSF	30 \$
Personne visée au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 10 de la LDPSF	90 \$

Comme mentionné plus haut, les cotisations exigibles sont ajustées, le 1^{er} janvier de chaque année, selon où se situe l'excédent cumulé du FISF parmi les cas de figures suivants :

- L'excédent cumulé du FISF est de moins de 50 millions \$.
- L'excédent cumulé du FISF est de 50 millions \$ et plus mais de moins de 75 millions \$.
- L'excédent cumulé du FISF est de 75 millions \$ et plus mais de moins de 150 millions \$.
- L'excédent cumulé du FISF est de 150 millions \$ et plus mais de moins de 225 millions \$.

Si le montant de l'excédent cumulé dépassait la cible de capitalisation de 225 M\$, il y aurait congé de cotisation pour tous.

Le Projet de règlement propose également une indexation annuelle.

La mise à jour annuelle des montants sera publiée dans le Bulletin de l'AMF.

d) Sursis pour les 3 premières années – article 15 alinéa 2

Afin d'assurer une stabilité des cotisations dans les premières années du déploiement du nouveau modèle de tarification, un sursis de 3 ans à partir de l'entrée en vigueur du règlement est prévu.

Ce sursis ferait en sorte que pour les 3 premières années, la cotisation à verser demeurerait celle prévue lorsque l'excédent du FISF est entre 75M\$ et 150M\$ même si celui-ci devient inférieur à ce montant. La cotisation exigée demeurerait donc stable durant cette période tant que l'excédent serait supérieur à 50M\$.

e) Plateformes en ligne - Comptes sans conseil et espaces numériques – articles 20 et 21

En valeurs mobilières, un courtier en placement peut être autorisé à offrir des services pour comptes sans conseils à ses clients, conformément aux règles de l'Organisme canadien de réglementation des investissements. Dans ce cas, il peut permettre à des investisseurs d'acheter et de vendre des produits financiers via une plateforme de négociation en ligne, sans l'entremise d'une personne physique. Il en est de même, actuellement, pour les plateformes de cryptomonnaies inscrites dans plusieurs cas comme courtier en exercice restreint en vertu des dispenses qui leur sont octroyées par l'AMF.

En assurance, en expertise en règlement de sinistres, en planification financière et en courtage hypothécaire, un cabinet qui offre des produits ou des services par un espace numérique (ou une plateforme) sans l'entremise d'une personne physique doit respecter le *Règlement sur les modes alternatifs de distribution* (chapitre D-9.2, r. 16.1).

Puisque le modèle de tarification du FISF repose sur le nombre de représentants rattachés exerçant auprès d'une même société ou entité, il n'est pas adapté aux entreprises exploitant une plateforme en ligne. Afin d'assurer l'équité entre les différents modes de distribution, le Projet de règlement propose de prévoir une cotisation spécifique à ces plateformes.

Le risque que les fraudes commises via une plateforme soient fréquentes est faible, mais de telles fraudes pourraient avoir des impacts importants en termes de sévérité (montant de la fraude, nombre de victimes, etc.)

Les plateformes en ligne liées à l'assurance de personnes et de dommages ainsi qu'au courtage hypothécaire représentent un risque moins élevé que celles en valeurs mobilières.

Le Projet de règlement propose une cotisation fixe pour ces plateformes. En valeurs mobilières, ce montant sera de 5 000 \$. Dans les disciplines visées par la LDPSF, ce montant sera de 500 \$.

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ces modifications réglementaires est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **19 septembre 2025** en s'adressant à :

M^e Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général du secrétariat et des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : 418 525-9512
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Il y a lieu de préciser que le Projet de règlement actuellement à l'étude est assujéti au processus d'approbation gouvernementale prévu à l'article 58.0.4 de la LESF. En vertu de ce processus, ce Projet de règlement fera l'objet d'une publication aux fins de consultation dans la Gazette officielle du Québec, préalablement à toute adoption éventuelle.

À défaut d'avis contraire à cet effet, tous les commentaires seront affichés sur le site Internet de l'AMF, au www.lautorite.qc.ca. Par conséquent, nous invitons les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe que les intervenants précisent en quel nom ils présentent leurs commentaires.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Geneviève Côté
Direction des pratiques de distribution et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 418 525-0337, poste 4815
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
genevieve.cote@lautorite.qc.ca

Le 26 juin 2025